



AVEYRON

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°12-2023-253

PUBLIÉ LE 5 OCTOBRE 2023

Sommaire

Préfecture Aveyron / Direction de la Citoyennete et de la legalite

12-2023-10-05-00002 - Arrêté portant sur l'autorisation de transfert de biens de la section de LA GRIFFOULIERE (COMMUNE DE SALMIECH) à la commune de SALMIECH (2 pages)

Page 3

12-2023-10-05-00001 - Arrêté portant sur la composition de la commission de conciliation en matière de documents d'urbanisme - 1er modificatif (2 pages)

Page 6

Préfecture Aveyron

12-2023-10-05-00002

Arrêté portant sur l'autorisation de transfert de
biens de la section de LA GRIFFOULIERE
(COMMUNE DE SALMIECH) à la commune de
SALMIECH



SERVICE DE LA LÉGALITÉ

Arrêté n°

du 05 octobre 2023

Objet : Autorisation de transfert de biens de la section de LA GRIFFOULIERE (COMMUNE DE SALMIECH) à la commune de SALMIECH

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2411-1 et suivants relatifs aux sections de communes ;

VU la délibération en date du 02 mars 2023, du conseil municipal de la commune de SALMIECH demandant que les parcelles cadastrées F 120, F 677, F 678, F 679 et F 680 pour une superficie totale de 00ha37a89ca situées sur la commune de SALMIECH, appartenant à la section de LA GRIFFOULIERE (commune de SALMIECH) soient transférées à la commune de SALMIECH ;

VU la liste en date du 24 juin 2023 des 3 membres de la section de LA GRIFFOULIERE commune de SALMIECH arrêtée par le maire de SALMIECH ;

VU la lettre collective d'au moins la moitié des membres de la section de LA GRIFFOULIERE commune de SALMIECH demandant que les parcelles cadastrées F 120, F 677, F 679 et F 680 pour une superficie totale de 00ha37a89ca, situées commune de SALMIECH propriétés de la section de LA GRIFFOULIERE (commune de SALMIECH) soient transférées à la commune de SALMIECH ;

VU le relevé de propriété de la section de LA GRIFFOULIERE, commune de SALMIECH du 01 mars 2023 ;

CONSIDERANT que la demande présentée par le conseil municipal de SALMIECH et par les membres de la section de LA GRIFFOULIERE constitue une demande conjointe de transfert dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales :

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture

- A R R E T E -

Article 1^{er} : Est autorisé le transfert à la commune de SALMIECH des parcelles propriétés de la section de LA GRIFFOULIERE (commune de SALMIECH) située commune de SALMIECH). Lesdits biens cadastrés comme suit :

CS 73114
12031 RODEZ CEDEX 9
Tél. : 05 65 75 71 71
Mél. : prefecture@aveyron.gouv.fr

COMMUNE DE SALMIECH

Section	N° de plan	Lieu-dit	Contenance cadastrale :
F	120	La Griffoulière	00ha07a64ca
F	677	La Griffoulière	00ha18a08ca
F	678	La Griffoulière	00h00a07ca
F	679	La Griffoulière	00ha05a73ca
F	680	La Griffoulière	00ha06a37ca

Pour une superficie totale de 00ha37a89ca

Article 2 : Le transfert desdits biens, droits et obligations mettra fin à l'existence de la section de LA GRIFFOULIERE.

Article 3 : Les membres de la section susvisée qui en feront la demande pourront recevoir une indemnité à la charge de la commune dans les conditions fixées aux alinéas 3 et de l'article L 2411-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 : Le maire de la commune de SALMIECH est chargé d'accomplir toutes les formalités administratives et fiscales nécessaires à ce transfert. Il sera notamment chargé d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services de la publicité foncière de RODEZ.

Article 5 : Le présent arrêté doit être porté à la connaissance du public par affichage à la mairie de SALMIECH et dans la section de LA GRIFFOULIERE pendant une durée minimum de 2 mois.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron et le maire de SALMIECH sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse) dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 05 octobre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale,

Véronique ORTET

Préfecture Aveyron

12-2023-10-05-00001

Arrêté portant sur la composition de la
commission de conciliation en matière de
documents d'urbanisme - 1er modificatif



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

SERVICE DE LA LÉGALITÉ

Arrêté n°

du 05 octobre 2023

**Objet : Composition de la commission de conciliation en matière de documents
d'urbanisme - 1^{er} modificatif .**

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L132-14 ; R132-10 à R132-19 ;

VU le décret n°83-810 du 9 septembre 1983 instituant la mission et la composition de la commission de conciliation en matière de documents d'élaboration de schémas directeurs, de schémas de secteur, de plans d'occupation des sols et tout document d'urbanisme opposables aux tiers élaborés par la commune ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12-2020-10-22-001 du 22 octobre 2020 fixant la composition de la commission de conciliation en matière d'urbanisme ;

VU le courrier du 28 septembre 2023 du président du Parc naturel régional de l'Aubrac sollicitant le remplacement du représentant suppléant des professionnels du paysage ;

Considérant qu'en application de l'article R132-12 du code de l'urbanisme, les personnes qualifiées, membres de la commission de conciliation en matière de documents d'urbanisme, sont nommées par arrêté du préfet ;

Considérant que suite à la nomination d'un nouveau chargé de mission paysage et patrimoine bâti au sein du Parc naturel régional de l'Aubrac, il y a lieu de procéder à la modification du nom du représentant suppléant des professionnels du paysage,

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 12-2020-10-22-001 du 22 octobre 2020 est modifié comme suit

CS 73114
12031 RODEZ CEDEX 9
Tél. : 05 65 75 71 71
Mél. : prefecture@aveyron.gouv.fr

Collège des personnes qualifiées :

Membres titulaires	Membres suppléants
<i>Architectes</i>	
M. Olivier RIGAL Architecte DEA à Bozouls	M. Philippe VIDAL Architecte DPLG à Saint Affrique
<i>Professionnels du paysage</i>	
M. Fabien DAUNAS Chargé de mission « aménagement et paysage » au P.N.R. des Grands Causses	M. Nicolas LEBLOIS Chargé de mission « paysage, architecture et habitat » au P.N.R. de L'Aubrac
<i>Chambre d'Agriculture</i>	
Mme Adeline CANAC Durenque	M. Benoît FAGEGALTIER Graissac
<i>Association agréée pour la protection de l'environnement</i>	
M. Bernard MARTIN Association arbres, haies, paysages de l'Aveyron	Mme Elsa MARANGONI Centre permanent d'initiatives pour l'environnement
<i>Professionnels de l'urbanisme</i>	
Mme Sylvie COUDERC-BARCELO Rural Conseil	Mme Laurence FAYRET Oc'Teha
<i>Autres personnes qualifiées</i>	
Mme Françoise CAHUZAC Directrice du C.A.U.E	M. Pierre CHANEZ Retraité de l'Équipement

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 05 octobre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Véronique ORTET